

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°09

17 Juin 2011

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique Résultat de l'examen du mercredi 25
mai 2011 à la piscine de Ligny-en-Barrois p 442

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE
LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

Arrêté n°2011-1156 du 8 juin 2011 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire "SARL
D.P.F". enseigne « ROC ECLERC » 24 Rue Bradfer - 55000 BAR LE DUC p 442

BUREAU DE L'URBANISME ET DES
PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n°2011- 0623 du 11 avril 2011 portant désignation du comité de pilotage pour la mise
en œuvre et l'animation du document d'objectifs du site NATURA 2000 FR4100181 «Forêts
de la vallée de la MÉHOLLE» p 442

Arrêté n° 2011-668 du 15 avril 2011 portant désignation du comité de pilotage pour
l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site NATURA 2000 FR
4100182 «Forêts de GONDRECOURT LE CHÂTEAU» p 444

| | |
|---|-------|
| Arrêté n° 2011-0927 du 3 mai 2011 relatif à l'abrogation de la carte communale de la commune de LES PAROCHES | p 446 |
| Arrêté préfectoral n° 2011-0753 du 28 avril 2011 portant modification de la composition des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Meuse | p 447 |
| Arrêté n°2011-0448 du 18 mars 2011 relatif au projet de création d'une zone d'habitation sur la commune des MONTHAIRONS | p 449 |
| Arrêté n° 2011-0133 du 4 avril 2011 portant agrément au bénéfice de M. Jean Michel HENRY, domicilié à DOULCON, en tant que personne réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif | p 449 |
| Arrêté n° 2011-0993 du 13 mai 2011 portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'une zone d'habitation sur la commune des MONTHAIRONS -accessibilité des parcelles à acquérir - | p 452 |
| Arrêté n°2011-1120 du 31 mai 2011 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées | p 453 |
| Arrêté n° 2011-0559 du 7 avril 2011 : Captage de VERNEUIL PETIT - ouverture d'enquêtes publique et parcellaire | p 454 |

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**BUREAU DU PILOTAGE DES
POLITIQUES PUBLIQUES**

| | |
|---|-------|
| Arrêté n° 2011 - 1057 du 20 mai 2011 modifiant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage | p 454 |
|---|-------|

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES**

| | |
|---|-------|
| Arrêté interpréfectoral du 27 mai 2011 de dissolution du syndicat intercommunal de transports d'écoliers de Longwy - Villerupt (SITE) | p 456 |
|---|-------|

SOUS-PREFECTURE DE VERDUN

| | |
|---|-------|
| Arrêté n° 2011-1143 du 06 juin 2011 portant extension du périmètre du SPANC du syndicat intercommunal des eaux de la région de MANGIENNES à la commune de Saint PIERREVILLERS | p 458 |
|---|-------|

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

INSPECTION ACADÉMIQUE

- Arrêté n° 2011-0001 du 1er juin 2011 portant délégation de signature en matière d'administration générale p 459
- Arrêté n°2011-0002 du 1er juin 2011 portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes, hors action éducatrice, des établissements publics locaux d'enseignement p 459
- Arrêté n° 2011-0003 du 1er juin 2011 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire p 460

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté préfectoral n°2011-179 du 27 mai 2011 cadre définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse p 461
- Arrêté préfectoral n° 2011- 180 du 27 mai 2011 appliquant les restrictions des usages de l'eau dans le bassin hydrographique Saulx Ornain- Niveau d'alerte p 467
- Arrêté n° 2011-047_E_T du 27 mai 2011 relatif à la circulation d'engins agricoles sur la N135, créneau de 2x2 voies dit de TANNOIS durant les récoltes p 471

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

- Décision complémentaire à la décision DTARS 55 n°20 10-106 du 31 août 2010 modifiant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Etablissement Public Départemental d'Accompagnement Médico-Social de la Meuse (EPDAMS 55) à Bar le Duc et ses antennes de Verdun et Stenay à compter du 1er avril 2011 p 472
- Arrêté ARS-DT55/n°19 du 06 mai 2011 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de BAR LE DUC pour l'exercice 2011 p 473
- Arrêté ARS-DT55/n°22 du 06 mai 2011 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de COMMERCY pour l'exercice 2011 p 474
- Arrêté ARS-DT55/n°20 du 06 mai 2011 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier spécialisé de FAINS-VEEL pour l'exercice 2011 p 474
- Arrêté ARS-DT55/n°21 du 06 mai 2011 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de SAINT-MIHIEL pour l'exercice 2011 p 475
- Arrêté ARS-DT55/n°23 du 06 mai 2011 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de VERDUN p 476

| | |
|--|--------------|
| Arrêté ARS-DT55/n°26 du 10 mai 2011 fixant la dotati on globale de financement et les tarifs journaliers de soins de l'Unité de Soins de Longue Durée applicables au Centre Hospitalier de COMMERCY pour l'exercice 2011 | p 476 |
| Arrêté ARS-DT55/n°27 du 10 mai 2011 fixant la dotati on globale de financement et les tarifs journaliers de soins de l'Unité de Soins de Longue Durée applicables au Centre Hospitalier Spécialisé de FAINS-VEEL pour l'exercice 2011 | p 477 |
| Arrêté ARS-DT55/n°24 du 10 mai 2011 fixant la dotati on globale de financement et les tarifs journaliers de soins de l'Unité de Soins de Longue Durée applicables au Centre Hospitalier de BAR LE DUC pour l'exercice 2011 | p 478 |
| Arrêté ARS-DT55/n°25 du 10 mai 2011 fixant la dotati on globale de financement et les tarifs journaliers de soins de l'Unité de Soins de Longue Durée applicables au Centre Hospitalier de VERDUN pour l'exercice 2011 | p 478 |
| Arrêté conjoint DGARS / CG / 2011 / n°178 du 23 ma i 2011 relatif au calendrier prévisionnel de lancement des appels à projets conjoints concernant le secteur des établissements et services pour personnes âgées et le secteur des établissements et services pour personnes handicapées | p 479 |

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA DIRECTION
RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

| | |
|---|--------------|
| Arrêté n° 2011-1.55.06 du 30 mai 2011 portant agrém ent simple de l'entreprise « VIP DU BRICOLAGE » à Verdun pour la fourniture de services aux personnes dans le département de la Meuse | p 480 |
| Arrêté n° 2011-1.55.07 du 1er juin 2011 portant agr ément simple de l'entreprise « MSL » à Naives-Rosières pour la fourniture de service aux personnes dans le département de la Meuse | p 481 |

REGION LORRAINE

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT DE LORRAINE**

| | |
|---|--------------|
| Arrêté n° 2011 - DREAL - 08 du 24 mai 2011 portant subdélégation de signature aux directeurs régionaux adjoints | p 482 |
| Décision DREAL 2011 - 20 en date du 24 mai 2011 | p 486 |

**DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

| | |
|--|--------------|
| Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les exploitations horticoles, maraichères, de pépinières et de serres du département de la Meuse | p 488 |
| Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Meuse | p 489 |

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE LORRAINE**

Décision d'implantation d'un débit de tabac à Lisle en rigault (55000) p 490

**DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

Arrêté du 1er juin 2011 portant tarification 2011 du Centre Educatif Fermé « Le Sysstion » à Thierville-sur-Meuse p 490

Arrêté du 1er juin 2011 portant tarification 2011 du Centre Educatif Renforcé « Le Boustrophédon » à SAINT MIHIEL p 491

Arrêté du 1er juin 2011 portant tarification 2011 du Service d'Investigation et d'Orientation Educative à Verdun p 492

AVIS DIVERS

CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN

Décision du 23 mai 2011 d'ouverture d'un concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié au Centre Hospitalier de Verdun p 493

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Résultat de l'examen du mercredi 25 mai 2011 à la piscine de Ligny-en-Barrois

candidats ont été reçus :

| Nom et Prénom | N° Diplôme |
|----------------------|-------------------|
| Yohan ARAGUISOOUKID | 2011-001-55 |
| Jérémy BAUDET | 2011-002-55 |
| Zouheir BEN HFAIED | 2011-003-55 |
| Mathieu BIELMANN | 2011-004-55 |
| Charlotte DAAS | 2011-005-55 |
| Christopher DAMANCE | 2011-006-55 |
| Nicolas DHINAUT | 2011-007-55 |
| Cécile DUBOS | 2011-008-55 |
| Maxime GABRIEL | 2011-009-55 |
| Clément GETTLIFE | 2011-010-55 |
| Aurélien HALGUE | 2011-011-55 |
| Sylvain LEBEAU | 2011-012-55 |
| Violette MAKHOTINE | 2011-013-55 |
| Quentin MERCIER | 2011-014-55 |
| Vincent MERCIER | 2011-015-55 |
| Corentin NURENBERG | 2011-16-55 |
| Joan PAULUS | 2011-17-55 |
| Jean Edgar POUANINE | 2011-18-55 |
| Lydie ROBIN | 2011-19-55 |

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE
LA REGLEMENTATION**

**BUREAU DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES ELECTIONS**

**Arrêté n°2011-1156 du 8 juin 2011 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire "SARL D.P.F".
enseigne « ROC ECLERC » 24 Rue Bradfer - 55000 BAR LE DUC**

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : : La SARL Pompes Funèbres D.P.F. « enseigne ROC ECLERC » sise 24 Rue Bradfer à BAR LE DUC exploitée par M. DEPRez Fabrice est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- Fourniture de voitures de deuil et corbillards
- Opérations d'inhumation, d'exhumation et de crémation.

Article 2 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :Le numéro d'habilitation attribué à la SARL Pompes Funèbres D.P.F. « Enseigne ROC ECLERC » est le suivant : **11-55-02**

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le maire de BAR LE DUC, à M. DEPRez Fabrice, 24 Rue Bradfer à BAR LE DUC (55000) et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

BAR LE DUC, le 8 juin 2011

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
Eric BOUCOURT

**BUREAU DE L'URBANISME ET DES
PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES**

Arrêté n°2011- 0623 du 11 avril 2011 portant désignation du comité de pilotage pour la mise en œuvre et l'animation du document d'objectifs du site NATURA 2000 FR4100181 «Forêts de la vallée de la MÉHOLLE»

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'animation du document d'objectifs de la Zone Spéciale de Conservation FR4100181 «Forêts de la vallée de la Méholle».

Article 2 : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Représentants des collectivités territoriales et leurs groupements concernés

- le Président du Conseil Régional de Lorraine ou son représentant,
- le Président du Conseil général de la Meuse ou son représentant,
- le Président de la Communauté de communes de Void Vacon ou son représentant,
- le Président de la Communauté de communes du Val des Couleurs ou son représentant,
- le Maire de Sauvoy ou son représentant,
- le Maire de Vaucouleurs ou son représentant,
- le Maire de Villeroy-sur-Méholle ou son représentant.

Représentants de propriétaires, exploitants, associations de protection de la nature, usagers, scientifiques

- le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts à Bar-le-Duc ou son représentant,
- Le Président de l'Association des Communes forestières de la Meuse ou son représentant,
- le Président de la fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse ou son représentant,
- le Président de Meuse Nature Environnement ou son représentant,
- le Président du Conservatoire des Sites Lorrains ou son représentant,
- le Directeur de l'Office du tourisme du canton de Vaucouleurs ou son représentant,
- le Président de l'association Les Petites Vallées ou son représentant,
- le Président de l'association Le Pied Champêtre ou son représentant,
- le Président de l'association L'Etoile cycliste valcoloroise (section VTT) ou son représentant,
- le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ou son représentant.

Représentants de l'Etat participant aux travaux du comité de pilotage à titre consultatif :

- le Préfet de la Meuse ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ou son représentant,
- le Délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,
- le chef du service départemental de la Meuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant.

Article 3 : Le Préfet de la Meuse ou son représentant convoque et préside la première réunion du comité de pilotage Natura 2000.

A cette occasion, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent, parmi eux, le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'animation du document d'objectifs du site.

A défaut, la présidence du comité est assurée par le préfet de la Meuse ou son représentant. Ces désignations interviennent pour des périodes de trois ans renouvelables.

Article 4 : Le comité de pilotage peut établir un règlement intérieur à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le sous-préfet de Commercy, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc le 11 avril 2011

Le Préfet de la Meuse,
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Eric BOUCOURT

Arrêté n°2011-668 du 15 avril 2011 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site NATURA 2000 FR 4100182 «Forêts de GONDRECOURT LE CHÂTEAU»

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'animation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR4100182 «Forêts de Gondrecourt-le-Château».

Article 2 : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Représentants des collectivités territoriales et leurs groupements concernés :

- le Président du Conseil Régional de Lorraine ou son représentant,
- le Président du Conseil Général de la Meuse ou son représentant,
- le Président de la Communauté de communes du Val d'Ornois ou son représentant,
- le Maire d'Abainville ou son représentant,
- le Maire d'Amanty ou son représentant,
- le Maire de Badonvilliers-Géauvilliers ou son représentant,
- le Maire de Chassey-Beaupré ou son représentant,
- le Maire de Dainville-Bertheléville ou son représentant,
- le Maire de Gondrecourt-le-Château ou son représentant,
- le Maire des Roises ou son représentant,
- le Maire de Vouthon-Bas ou son représentant,
- le Maire de Vouthon-Haut ou son représentant.

Représentants de propriétaires, exploitants, usagers, associations de protection de la nature, scientifiques :

- le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant,
- le Président de la Chambre Départementale de Commerce et d'Industrie ou son représentant,
- le Président de la Chambre Départementale des Métiers ou son représentant,
- le Président de l'Office de tourisme de Bar-le-Duc ou son représentant,
- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse ou son représentant,
- le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ou son représentant,
- le Président du Conservatoire des Sites Lorrains ou son représentant,
- le Président de Meuse Nature Environnement ou son représentant,
- le Président du Centre Ornithologique Lorrain ou son représentant,
- le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux ou son représentant,
- le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ou son représentant,
- le représentant de l'association d'écocertification forestière PEFC,
- le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant,
- le Président du syndicat des sylviculteurs producteurs de bois de la Meuse ou son représentant,
- le Président du syndicat des exploitants forestiers ou son représentant,
- le Président du Comité départemental de la Randonnée pédestre ou son représentant,
- le Président de l'association Gym volontaire de Gondrecourt (section randonnée pédestre) ou son représentant,
- le Président du Comité départemental de cyclisme (VTT) ou son représentant.

Représentants de l'Etat participant aux travaux du comité de pilotage à titre consultatif :

- le Préfet de la Meuse ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine (DREAL) ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts de Bar-le-Duc ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant,
- le Commandant de la Région Terre Nord-Est ou son représentant,
- le Délégué interrégional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- le Délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant.

Article 3 : Le Préfet de la Meuse convoque et préside la première réunion du comité de pilotage Natura 2000.

A cette occasion, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent, parmi eux, le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'animation du document d'objectifs du site.

A défaut, la présidence du comité est assurée par le Préfet de la Meuse ou son représentant.

Ces désignations interviennent initialement pour la durée d'élaboration du document d'objectifs puis, une fois celui-ci approuvé, pour des périodes de trois ans renouvelables.

Article 4 : Le comité de pilotage peut établir un règlement intérieur à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Sous-préfet de Commercy, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture_ et dont copie sera adressée aux membres.

Bar-Le-Duc, le 15 avril 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Eric BOUCOURT

**Arrêté n°2011-0927 du 3 mai 2011 relatif à l'abrogation de la carte communale de la commune de
LES PAROCHES**

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.124-1 et suivants, R.124-1 et suivants,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu le décret du 3 août 2010 nommant Mme Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-2492 du 13 décembre 2010 accordant délégation de signature à M. Eric BOUCOURT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu la délibération du 12 juillet 2005 du conseil municipal de la commune de LES PAROCHES approuvant la carte communale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-2263 du 2 septembre 2005 approuvant la carte communale de la commune de LES PAROCHES,

Vu la délibération du 12 septembre 2007 du conseil municipal de la commune de LES PAROCHES décidant de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal en date du 11 octobre 2010 prescrivant la mise à l'enquête publique relative à l'abrogation de la carte communale de la commune de LES PAROCHES,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 novembre 2010 au 15 décembre 2010 inclus,

Vu le rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 décembre 2010,

Vu la délibération du 25 mars 2011 du conseil municipal de la commune de LES PAROCHES abrogeant la carte communale de la localité,

Vu la délibération du 25 mars 2011 du conseil municipal de la commune de LES PAROCHES approuvant le plan local d'urbanisme de la localité,

Considérant qu'en application de l'article L.124-1 du code de l'urbanisme, seules les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer une carte communale,

Sut proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la MEUSE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La carte communale de la commune de LES PAROCHES est abrogée.

Article 2 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à 2 mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3.

Article 3 :

- Le Secrétaire Général de la préfecture de la MEUSE,
- Le Sous-Préfet de COMMERCY,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Maire de la commune de LES PAROCHES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie, dont mention sera faite dans un journal diffusé dans le département et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MEUSE.

BAR LE DUC, le 3 mai 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric BOUCOURT

Arrêté préfectoral n°2011-0753 du 28 avril 2011 portant modification de la composition des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté 26 janvier 2010 susvisé, relatif à la composition de la formation spécialisée « de la nature », est modifié comme suit :

2) Collège des élus :

| Titulaires | Suppléants |
|--|---|
| M. Jean-Louis CANOVA, Vice-Président du conseil général, Conseiller Général du canton d'ANCERVILLE | M. Serge NAHANT, Vice-Président du conseil général, Conseiller Général du canton de SOUILLY |
| M. Yves PELTIER, Conseiller Général du canton de CHARNY | Mme ANDRE Diana, Conseillère Générale du canton de BAR LE DUC Sud |

Le reste sans changement.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté 26 janvier 2010 susvisé, relatif à la composition de la formation spécialisée « des sites et des paysages », est modifiée comme suit :

2) Collège des élus

| Titulaires | Suppléants |
|--|---|
| M. Jean-Louis CANOVA, Vice-Président du conseil général, Conseiller Général du canton d'ANCERVILLE | M. Serge NAHANT, Vice-Président du conseil général, Conseiller Général du canton de SOUILLY |
| M. Yves PELTIER, Conseiller Général du canton de CHARNY | Mme ANDRE Diana, Conseillère Générale du canton de BAR LE DUC Sud |

Le reste sans changement.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 26 janvier 2010 susvisé, relatif à la composition de la formation spécialisée « de la publicité », est modifié comme suit :

2) Collège des élus :

| Titulaires | Suppléants |
|--|---|
| M. Jean-Louis CANOVA, Vice-Président du conseil général, Conseiller Général du canton d'ANCERVILLE | M. Serge NAHANT, Vice-Président du conseil général, Conseiller Général du canton de SOUILLY |
| M. Yves PELTIER, Conseiller Général du canton de CHARNY | Mme ANDRE Diana, Conseillère Générale du canton de BAR LE DUC Sud |

Le reste sans changement.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté 26 janvier 2010 susvisé, relatif à la composition de la formation spécialisée des carrières », est modifié comme suit :

2) Collège des élus :

- le Président du Conseil Général, membre de droit ou son représentant,

| Titulaires | Suppléants |
|--|---|
| M. Jean-Louis CANOVA, Vice-Président du conseil général, Conseiller Général du canton d'ANCERVILLE | M. Yves PELTIER, Conseiller Général du canton de CHARNY |
| M. Louis KUTSCHRUITER, maire d'HAUDAINVILLE | M. Arnaud CHALLAN BELVAL, maire d'AUBREVILLE |

Le reste sans changement.

Article 6 : L'article 6 de l'arrêté 26 janvier 2010 susvisé, relatif à la composition de la formation spécialisée « de la faune sauvage captive », est modifié comme suit :

2) Collège des élus :

| Titulaires | Suppléants |
|--|---|
| M. Jean-Louis CANOVA, Vice-Président du conseil général, Conseiller Général du canton d'ANCERVILLE | M. Yves PELTIER, Conseiller Général du canton de CHARNY |

Le reste sans changement.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Bar le Duc, le 28 avril 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Eric BOUCOURT

Arrêté n° 2011-0448 du 18 mars 2011 relatif au projet de création d'une zone d'habitation sur la commune des MONTHAIRONS

Par arrêté n° 2011-0448 du 18 mars 2011, il a été décidé qu'il sera procédé, dans la commune des MONTHAIRONS, à des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour le projet d'acquisition de terrains nécessaires à la création d'une zone d'habitation dans le cadre de la requalification de la friche industrielle.

Arrêté n° 2011-0133 du 4 avril 2011 portant agrément au bénéfice de M. Jean Michel HENRY, domicilié à DOULCON, en tant que personne réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AGREMENT

Les matières de vidanges sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidanges de l'installation d'assainissement non collectif.

Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers leur lieu d'élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral objet du présent arrêté.

Article 2 : TITULAIRE DE L'AGREMENT

Monsieur Jean-Michel HENRY, domicilié 12, rue des Prés 55110 DOULCON est agréé pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro ANC-55-2011-001.

Le présent agrément est délivré pour une quantité annuelle maximale de 96 mètres cubes de matières de vidanges brutes.

Le pétitionnaire est tenu en outre d'effectuer une déclaration relative à l'activité de transport par la route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux en application des articles R541-49 à R541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. Une copie du récépissé de cette déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 3 : ELIMINATION DES MATIERES DE VIDANGE

Article 3.1 Epannage sur sol agricole

La filière d'élimination principale des matières de vidanges extraites par Monsieur Jean-Michel HENRY sera l'épandage sur sol agricole.

Les matières de vidanges épandues seront strictement d'origine domestique. Ces prestations seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur relative à l'épandage de boues sur les sols agricoles.

La quantité épandue annuellement ne devra pas dépasser 96 m³ à la dose maximale de 40 m³/ha sur les parcelles dont la liste figure dans le plan d'épandage des matières de vidanges du pétitionnaire.

Le pétitionnaire est autorisé à regrouper les matières de vidanges qu'il collecte dans une unité de stockage de 32 m³ de volume utile, laquelle doit être spécifique aux matières de vidanges.

Le mélange de matières de vidanges avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit, sauf autorisation préfectorale spécifique.

Article 3.2 Filière alternative

En cas de non-conformité des matières de vidange collectées aux valeurs seuil de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 3 juin 1998, le pétitionnaire prendra en charge leur déshydratation et leur élimination vers un centre d'enfouissement technique de classe 2 ou vers un incinérateur dûment autorisé pour le traitement de ce type de produits.

Article 4 : TRAÇABILITE ET DOCUMENTS A ETABLIR

La personne agréée doit être en mesure de justifier à tout instant du devenir des matières de vidanges dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidanges, comportant *a minima* les informations prévues à l'annexe I du présent arrêté est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et par la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidanges ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan de l'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte *a minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidanges livrée par la personne agréée. Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 5 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidanges et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 6 : VALIDITE DE L'AGREMENT

L'agrément délivré a une durée de validité de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 7 : MODIFICATION DE L'ACTIVITE

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 8 : CARACTERE DE L'AGREMENT

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.
Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 :

- l'agrément peut être suspendu ou voir son champ de validité restreint pour une durée n'excédant pas deux mois, dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidanges ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne agréée aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidanges hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

- l'agrément peut être retiré ou modifié après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne agréée aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidanges hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidanges dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case Officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur à compter du jour de notification de l'agrément, et d'un an pour les tiers à partir de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 11 : PUBLICATION - EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- La Déléguée Territoriale pour la Meuse de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. HENRY, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture.

Copie conforme sera adressée à titre d'information :

- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- A la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- A la Mission de Recyclage Agricole des Déchets,
- Au Sous-Préfet de Verdun
- Au Maire de DOULCON.

BAR le DUC, le 4 avril 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Eric BOUCOURT

ANNEXE I à l'arrêté n°2011-0133 du 4 avril 2011

INFORMATIONS PORTEES SUR LE BORDEREAU DE SUIVI DES MATIERES DE VIDANGES

Le bordereau de suivi des matières de vidanges, en trois volets, prévu à l'article 4 du présent arrêté, comporte *a minima* les informations suivantes :

- un numéro de bordereau
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Arrêté n°2011-0993 du 13 mai 2011 portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'une zone d'habitation sur la commune des MONTHAIRONS -cessibilité des parcelles à acquérir -

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le projet de création d'une zone d'habitation sur la commune des MONTHAIRONS est déclaré d'utilité publique.

Article 2 : La commune des MONTHAIRONS est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, les propriétés foncières nécessaires à la réalisation de cette opération, en application de l'article L. 11-5 du code de l'expropriation.

Article 3 : Sont déclarés immédiatement cessibles, au profit de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, les immeubles désignés sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la carrière - C.O. n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du jour où la présente décision a été publiée.

Article 5 :

- Le secrétaire général de la préfecture,
- l'Etablissement Public Foncier de Lorraine
- le maire des MONTHAIRONS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse,
- inséré sous forme d'avis dans les journaux « L'Est Républicain » et « La Vie Agricole de la Meuse »,
- affiché pendant un mois consécutif aux portes de la mairie des MONTHAIRONS,
- adressé pour information au sous-préfet de VERDUN et au commissaire enquêteur.

BAR LE DUC, le 13 mai 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Eric BOUCOURT

Arrêté n°2011-1120 du 31 mai 2011 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Par arrêté préfectoral n°2011-1120 du 31 mai 2011, le Préfet de la Meuse autorise les agents appartenant à l'équipe projet de la société SINBIO, organisme choisi après consultation par le groupement de commande composé des communautés de communes de la Région de DAMVILLERS, du Pays de MONTMEDY, du Pays de SPINCOURT et du Pays de STENAY, à pénétrer dans certaines propriétés privées, closes ou non closes, à l'exclusion des locaux d'habitation et sous réserve des droits des tiers, pour procéder à un diagnostic de terrain nécessaire à la réalisation d'une étude globale préalable à la restauration, la renaturation et l'entretien de la Chiers, de l'Othain, du Loison et de leurs affluents.

Cette enquête concerne 63 communes des communautés de communes susvisées (liste jointe en annexe).

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR L'ETUDE

| | |
|--------------------------|------------------------------|
| • BAALON | • BREHEVILLE |
| • BROUENNES | • CHAUMONT DEVANT DAMVILLERS |
| • NEPVANT | • DAMVILLERS |
| • LAMOUILLY | • DELUT |
| • OLIZY SUR CHIERS | • DOMBRAS |
| • AVIOTH | • ECUREY EN VERDUNOIS |
| • BAZEILLES SUR OTHAIN | • ETRAYE |
| • BREUX | • GREMILLY |
| • CHAUVENCY LE CHATEAU | • LISSEY |
| • CHAUVENCY SAINT HUBERT | • MERLES SUR LOISON |
| • ECOUVIEZ | • MOIREY-FLABAS-CREPION |
| • FLASSIGNY | • PEUVILLERS |
| • HAN LES JUVIGNY | • REVILLE AUX BOIS |

| | |
|--------------------------|----------------------------|
| • IRE LE SEC | • ROMAGNE SOUS LES COTES |
| • JAMETZ | • RUPT SUR OTHAIN |
| • JUVIGNY SUR LOISON | • VILLE DEVANT CHAUMONT |
| • LOUPPY SUR LOISON | • VITTARVILLE |
| • MARVILLE | • WAVRILLE |
| • MONTMEDY | • BILLY SOUS MANGIENNES |
| • QUINCY-LANDZECOURT | • DUZEY |
| • REMOIVILLE | • LOISON |
| • THONNE LA LONG | • MANGIENNES |
| • THONNE LE THIL | • MUZERAY |
| • THONNE LES PRES | • NOUILLONPONT |
| • THONNELLE | • PILLON |
| • VELOSNES | • ROUVROIS SUR OTHAIN |
| • VERNEUIL GRAND | • SAINT LAURENT SUR OTHAIN |
| • VERNEUIL PETIT | • SORBÉY |
| • VIGNEUL SOUS MONTMEDY | • SPINCOURT |
| • VILLECLOYE | • VAUDONCOURT |
| • AZANNES ET SOUMAZANNES | • VILLERS LES MANGIENNES |
| • BRANDEVILLE | |

Arrêté n°2011-0559 du 7 avril 2011 : Captage de VERNEUIL PETIT - ouverture d'enquêtes publique et parcellaire

Par arrêté préfectoral n°2011-0559 du 7 avril 2011, le Préfet de la Meuse a prescrit l'ouverture, du 10 mai 2011 au 26 mai 2011 inclus, d'enquêtes publique et parcellaire préalablement à la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux captées à la source « Fond de la Naux » par la commune de VERNEUIL PETIT.

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**BUREAU DU PILOTAGE DES
POLITIQUES PUBLIQUES**

Arrêté n°2011 - 1057 du 20 mai 2011 modifiant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le IV de son article 1^{er},

Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-981 du 25 avril 2009, relatif à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu les propositions formulées par le conseil général de la Meuse,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 a) de l'arrêté préfectoral n° 2009-981 du 25 avril 2009 modifié, susvisé, est ainsi modifié :

a) « quatre représentants des services de l'Etat et quatre représentants désignés par le conseil général, à savoir :

4 représentants de l'Etat :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- l'inspecteur d'Académie ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

- 4 représentants désignés par le conseil général :

Titulaires

- M. Jean-Marie MISSLER
- M. Stéphane PERRIN
- M. Roland CORRIER
- M. Jean PICARD.

Suppléants

- Mme Claudine BECQ-VINCI
- M. Yves PELTIER
- M. Samuel HAZARD
- M. Roland JEHANNIN.

Le reste sans changement.

Article 2 : le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Colette DESPREZ

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES**

**Arrêté interpréfectoral du 27 mai 2011 de dissolution du syndicat intercommunal de transports
d'écoliers de Longwy - Villerupt (SITE)**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Lorraine
Préfet de la zone de défense Est
Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1963 autorisant la création du syndicat intercommunal de transports d'écoliers de Longwy et Villerupt (SITE) .

Vu les délibérations du comité syndical du SITE en date du 10 mars 2010 proposant la dissolution du syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du SITE en date du 17 décembre 2010 décidant de répartir l'actif du syndicat au prorata des élèves transportés ;

Considérant que le passif du syndicat est nul et que toutes les dépenses du syndicat sont régularisées ;

Considérant que, suite à la reprise de la compétence "transport scolaire" par le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle à compter de la rentrée scolaire 2010, le syndicat n'a plus d'objet et peut être dissous de plein droit dans le respect des conditions édictées par l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Thionville en date du 23 novembre 2010 ;

Vu l'avis du sous préfet de Verdun en date du 27 décembre 2010 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Briey en date du 7 janvier 2011 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et de la Meuse ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal de transports d'écoliers de Longwy - Villerupt (SITE) est dissous.

Article 2 : L'actif du syndicat est réparti entre les communes membres, au prorata des élèves transportés conformément au tableau suivant :

| COMMUNES | Nombre élèves transportés | Remboursement par élève | Total |
|--------------------------|---------------------------|-------------------------|----------------|
| ALLONDRELLE LA MALMAISON | 16 | 4.598 | 73.57 |
| ARRANCY SUR CRUSNES | 10 | | 45.98 |
| AUDUN LE ROMAN | 6 | | 27.59 |
| BASLIEUX | 52 | | 239.10 |
| BAZAILLES | 11 | | 50.58 |
| BEUVEILLE | 26 | | 119.54 |
| BOISMONT | 29 | | 133.34 |
| BREHAIN LA VILLE | 15 | | 68.97 |
| CHARENCY VEZIN | 22 | | 101.16 |
| CHENIERES | 42 | | 193.12 |
| COLMEY | 8 | | 36.78 |
| CONS LA GRANDVILLE | 34 | | 156.33 |
| CRUSNES | 9 | | 41.38 |
| DONCOURT LES LONGUYON | 6 | | 27.59 |
| ERROUVILLE | 3 | | 13.79 |
| FILLIERES | 32 | | 147.14 |
| FRESNOIS LA MONTAGNE | 23 | | 105.75 |
| GRAND FAILLY | 3 | | 13.79 |
| HAN DEVANT PIERREPONT | 3 | | 13.79 |
| JOPPECOURT | 2 | | 9.19 |
| LAIX | 15 | | 68.97 |
| LONGUYON | 176 | | 809.25 |
| MERCY LE BAS | 10 | | 45.98 |
| MONTIGNY SUR CHIERS | 9 | | 41.38 |
| MORFONTAINE | 100 | | 459.80 |
| PETIT FAILLY | 2 | | 9.19 |
| PIERREPONT | 28 | | 128.74 |
| ROUVROIS SUR OTHAIN | 2 | | 9.19 |
| SAINT JEAN LES LONGUYON | 18 | | 82.76 |
| SAINT PIERREVILLERS | 1 | | 4.60 |
| SAINT SUPPLET | 2 | | 9.19 |
| SERROUVILLE | 3 | | 13.79 |
| SORBEBY | 3 | | 13.79 |
| TELLANCOURT | 49 | | 225.30 |
| UGNY | 50 | | 229.90 |
| VILLE AU MONTOIS | 16 | | 73.57 |
| VILLERS LA CHEVRE | 47 | | 216.10 |
| VILLERS LE ROND | 2 | | 9.19 |
| VIVIERS SUR CHIERS | 13 | | 59.77 |
| TOTAL | 898 | | 4128.94 |

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de Briey, de Thionville et de Verdun ainsi que le président du syndicat intercommunal de transports d'écoliers de Longwy-Villerupt sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des maires des communes concernées et aux directeurs départementaux des services fiscaux des départements de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et de la Meuse. Cet acte fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et de la Meuse.

Nancy le 27 MAI 2011

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
François MALHANCHE

Le préfet de la Moselle
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Jean Francis TREFFEL

Le préfet de la Meuse
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Eric BOUCOURT

SOUS-PREFECTURE DE VERDUN

Arrêté n°2011-1143 du 06 juin 2011 portant extension du périmètre du SPANC du syndicat intercommunal des eaux de la région de MANGIENNES à la commune de Saint PIERREVILLERS

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales en son article L 5211-18,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1923 portant création du syndicat intercommunal des eaux de la région de MANGIENNES, ensemble l'arrêté préfectoral n°200 6-965 du 14 avril 2006 portant sur la modification des statuts et la création d'une compétence de service d'assainissement non collectif (SPANC),

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT PIERREVILLERS du 24 septembre 2010 demandant l'adhésion de la commune au SPANC du syndicat intercommunal des eaux de la région de MANGIENNES,

Vu la délibération du 28 décembre 2010 du comité syndical du syndicat intercommunal acceptant cette demande,

Vu les avis favorables ou réputés favorables des conseils municipaux des communes adhérentes au syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. François BEYRIES, sous-préfet de VERDUN,

ARRÊTE

Article 1^{er} : est étendu à la commune de SAINT PIERREVILLERS le périmètre du service public d'assainissement non collectif (SPANC) du syndicat intercommunal des eaux de la région de MANGIENNES.

Article 2 : le sous-préfet de VERDUN, le Président du syndicat intercommunal des eaux de la région de MANGIENNES, les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY (place de la Carrière - C.O. 138 - 54036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de VERDUN,
François BEYRIES

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

INSPECTION ACADÉMIQUE

Arrêté n°2011-0001 du 1^{er} juin 2011 portant délégation de signature en matière d'administration générale

L'inspectrice d'académie,
Directrice des services départementaux de l'Éducation nationale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44-I ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1906 du 1er septembre 2010 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Anne-Marie MAIRE, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale ;

Vu la décision du 1er septembre 2008 fixant l'organigramme de l'inspection académique de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est accordée à Monsieur Patrick CHEVRIER, secrétaire général de l'inspection académique de la Meuse, à l'effet d'exercer, dans les limites de ses attributions et compétences, les délégations prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010- 1906 du 1er septembre 2010 susvisé.

Article 2 : L'arrêté de subdélégation n°2010-0001 du 13 septembre 2010 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de l'inspection académique de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à BAR-LE-DUC, le 01 juin 2011

L'inspectrice d'académie,
Directrice des services départementaux de l'Éducation nationale
Anne-Marie MAIRE

Arrêté n°2011-0002 du 1^{er} juin 2011 portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes, hors action éducatrice, des établissements publics locaux d'enseignement

L'inspectrice d'académie,
Directrice des services départementaux de l'Éducation nationale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44-I ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1908 du 1er septembre 2010 accordant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes, hors action éducatrice, des établissements publics locaux d'enseignement à

Madame Anne-Marie MAIRE, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale ;

Vu la décision du 1er septembre 2008 fixant l'organigramme de l'inspection académique de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est accordée à Monsieur Patrick CHEVRIER, secrétaire général de l'inspection académique de la Meuse, à l'effet d'exercer, dans les limites de ses attributions et compétences, les délégations prévues à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2010-1908 du 1er septembre 2010 sus visé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CHEVRIER, la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} sera exercée par Monsieur Emmanuel KERGALL, attaché d'administration, chef de la division des projets et des moyens.

Article 3 : L'arrêté de subdélégation n°2010-0002 du 10 septembre 2010 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de l'inspection académique de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à BAR-LE-DUC, le 01 juin 2011

L'inspectrice d'académie,
Directrice des services départementaux de l'Éducation nationale
Anne-Marie MAIRE

Arrêté n°2011-0003 du 1^{er} juin 2011 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

L'inspectrice d'académie,
Directrice des services départementaux de l'Éducation nationale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44-I ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1907 du 1er septembre 2010 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne-Marie MAIRE, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale ;

Vu la décision du 1er septembre 2008 fixant l'organigramme de l'inspection académique de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est accordée à Monsieur Patrick CHEVRIER, secrétaire général de l'inspection académique de la Meuse, à l'effet d'exercer, dans les limites de ses attributions et compétences, les délégations prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1907 susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CHEVRIER, la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} sera exercée par :

- Monsieur Roger BEAUXEROIS, attaché principal d'administration, chef de la division des affaires générales, des élèves et des concours ;
- Monsieur Emmanuel KERGALL, attaché d'administration, chef de la division des projets et des moyens ;

- Madame Nadine RACAUD, attachée principale d'administration, chef de la division des personnels enseignants.

Article 3 : L'arrêté de subdélégation n°2010-0003 du 13 septembre 2010 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de l'inspection académique de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à BAR-LE-DUC, le 01 juin 2011

L'inspectrice d'académie,
Directrice des services départementaux de l'Éducation nationale
Anne-Marie MAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2011-179 du 27 mai 2011 cadre définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2, à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R.1321-9,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

Vu l'arrêté cadre n°2010-256 du 19 mars 2010 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

Vu l'arrêté n°2009-0523 du 27 novembre 2009 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2008-27 du 17 juin 2008 du préfet de la région Lorraine et de Moselle, du préfet de la région Alsace et du Bas-Rhin, des préfets des Ardennes, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges relatif à la mise en place de principes communes de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre,

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse

Vu la circulaire du préfet de région Champagne-Ardenne du 21 avril 2011 sur la mise à jour de la notice régionale Champagne Ardenne en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage,

Vu l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'observatoire sécheresse dans le département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1150 du 14 juin 2010 portant création de la Mission Inter Service de l'Eau et de la Nature (MISEN),

Vu l'avis de l'observatoire sécheresse départemental en date du 25 mai 2011,

Considérant qu'il est nécessaire de définir les outils méthodologiques permettant de prescrire des mesures de restriction progressives, adaptées à la situation hydrologique et cohérentes par bassin versant,

Considérant qu'il est nécessaire de coordonner la gestion des situations de crise sur le territoire départemental en cohérence avec les deux bassins Rhin Meuse et Seine Normandie,

Considérant qu'il est important d'assurer la solidarité entre les usagers de l'eau à l'amont et à l'aval,

Sur proposition du directeur départemental des territoires, chef de la MISEN;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter les bassins versants hydrographiques dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- de définir ces mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- de déterminer les modalités de mise en œuvre, au niveau de chaque bassin versant, de ces mesures.

Article 2 : Définition des bassins versants hydrographiques

Les bassins versants hydrographiques homogènes définis dans la Meuse sont :

| N° | Secteurs hydrographiques d'alerte | Stations hydrométriques suivies |
|----|-----------------------------------|---|
| 1 | Aisne amont | Amblaincourt (55), Le Claon (55), Varennes-en-Argonne (55), Verrières (51) |
| 2 | SaulxOrnain | Mognéville (55), Montiers-sur-Saulx (55), Tronville-en-Barrois (55), Varney (55), Villotte-devant-Louppy (55), Vitry-en-Perthois (51) |
| 3 | Meuse | Chalaines (55), Saint-Mihiel (55), Soulosse (88), Stenay (55), Chooz (08), |
| 4 | Chiers | Chauvency-le-Château (55) |
| 5 | Moselle | Boncourt (54), Rosselange (57) |

La liste des communes concernées par secteur figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Définition des seuils d'alerte sur les secteurs hydrographiques

Les seuils sont définis de la façon suivante :

Pour le bassin Seine-Normandie :

Le seuil d'alerte correspond au débit moyen minimal sur 3 jours de juin consécutifs de période de retour 5 ans (VCN3 sec annuel 1/5).

Le seuil de crise correspond au VCN3 sec de juillet de période de retour 10 ans.

Le seuil de crise renforcée correspond au VCN3 sec d'août de période de retour 20 ans.

La variable de suivi est le VCN3 sur les 15 derniers jours.

Chaque station de suivi obtient une note sécheresse comprise entre 1 et 4 par comparaison aux différents seuils [4 valeurs sont possibles : Crise Renforcée (4), Crise (3), Alerte (2) et Normal (1)].

La note sécheresse du bassin versant est la moyenne arithmétique (pondérée par la surface du bassin versant résiduel jaugé par la station) des notes sécheresse des stations du bassin versant.

La note obtenue est comparée aux différentes classes « d'état sécheresse » :

| Bassin versant | Normal | Alerte | Crise | Crise Renforcée |
|-----------------------|------------------|--------------------|--------------------|------------------------|
| Note N | $1 \leq N < 1,5$ | $1,5 \leq N < 2,5$ | $2,5 \leq N < 3,5$ | $3,5 \leq N < 4$ |

Pour le bassin Rhin-Meuse :

Le seuil d'alerte correspond à 110 % du débit mensuel minimum rencontré statistiquement une année sur cinq (QMNA5).

Le seuil de crise correspond à 90 % du QMNA5.

Le seuil de crise renforcée correspond au VCN3 sec de période de retour 20 ans.

La variable de suivi est le VCN3 sur les 7 derniers jours.

Les seuils sur les zones d'alerte sont définis par l'arrêté cadre interdépartemental relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse et de la Moselle du 17 juin 2008 . Ils sont diffusés par la DREAL de Lorraine, DREAL de bassin. Les classes « d'état sécheresse » sont définies comme suit :

- état d'alerte (appelé aussi « vigilance ») : lorsque la moitié au moins des stations hydrométriques de référence sur toute la zone d'alerte du bassin de la Moselle (14 stations) ou de la Meuse (5 stations) ont franchi le seuil d'alerte;
- état de « crise » : lorsque la moitié au moins des stations hydrométriques de référence sur toute la zone d'alerte du bassin de la Moselle (14 stations) ou de la Meuse (5 stations) ont franchi le seuil de crise;
- état de « crise renforcée » : lorsque la moitié au moins des stations hydrométriques de référence sur toute la zone d'alerte du bassin de la Moselle (14 stations) ou de la Meuse (5 stations) ont franchi le seuil de crise renforcée.

Ces seuils sont rappelés pour chaque station hydrométrique dans le tableau ci-dessous :

| | Secteur d'alerte | Station | Rivière | Seuil d'alerte (m³/s) | Seuil de crise (m³/s) | Seuil de Crise renforcée (m³/s) |
|------------------------|------------------|-----------------------------|---------|-----------------------|-----------------------|---------------------------------|
| RHIN-MEUSE | Moselle | Boncourt (54) | Orne | 0,143 | 0,117 | 0,013 |
| | | Rosselange (57) | Orne | 1,320 | 1,080 | 0,300 |
| | Meuse | Chalaines (55) | Meuse | 1,760 | 1,440 | 0,800 |
| | | Saint-Mihiel (55) | Meuse | 2,640 | 2,160 | 1,200 |
| | | Soulosse (88) | Vair | 0,462 | 0,378 | 0,200 |
| | | Stenay (55) | Meuse | 7,810 | 6,390 | 3,800 |
| | | Chooz (08) | Meuse | 27,500 | 22,500 | 14,000 |
| | Chiers | Chauvency le Château (55) | Chiers | 6,270 | 5,130 | 3,400 |
| SEINE-NORMANDIE | Aisne Amont | Amblaincourt (55) | Aire | 0,440 | 0,200 | 0,120 |
| | | Le Claon (55) | Biesme | 0,046 | 0,017 | 0,010 |
| | | Varennnes en Argonne (55) | Aire | 0,890 | 0,430 | 0,190 |
| | | Vernères (51) | Aisne | 0,270 | 0,100 | 0,038 |
| | Saulx-Ormain | Mognéville (55) | Saulx | 1,700 | 1,100 | 0,820 |
| | | Montiers sur Saulx (55) | Saulx | 0,070 | 0,029 | 0,014 |
| | | Tronville en Barrois (55) | Ormain | 0,820 | 0,490 | 0,160 |
| | | Vamey (55) | Ormain | 1,100 | 0,530 | 0,340 |
| | | Villotte devant Louppy (55) | Chée | 0,160 | 0,069 | 0,025 |
| | | Vitry en Perthois (51) | Saulx | 3,700 | 1,900 | 0,960 |

(Les secteurs d'alerte sur les bassins versants de la Moselle, Meuse et Sarre sont définis par l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2008)

Article 4 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions présentées dans l' articles 5 ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires, ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale.

En ce qui concerne les consommations des particuliers et des collectivités, les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux ICPE (installations classées pour l'environnement), sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, de par des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.

En outre, des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal le cas échéant si l'état de la ressource concernant le réseau d'eau potable le nécessite.

Article 5 : Mesures à prendre en cas de dépassement des seuils

Dès que la situation hydrologique le nécessite, l'observatoire départemental de l'eau est réuni et une cellule de suivi est mise en place au sein de la préfecture. Des mesures de sensibilisation par voie de presse et le réseau d'observation de crise des assecs (ROCA) de l'ONEMA peut être déclenché sur demande du préfet.

Des mesures d'interdiction de l'exercice de droit de pêche sur les rivières de première catégorie en tout ou partie peuvent être envisagées dès le franchissement du seuil d'alerte en fonction de la situation.

Pour chaque usage de l'eau, le cadre de limitation de cet usage est présenté ci-dessous :

- consommations des particuliers et des collectivités ;
- consommations des usages industriels, agricoles et commerciaux ;
- gestion des ouvrages hydrauliques ;
- rejets dans le milieu ;

1) Consommations des particuliers et collectivités

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

| Usages | Alerte | Crise | Crise renforcée |
|--|---|---|------------------------|
| Remplissage des piscines | Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel) | | |
| Lavage des véhicules | L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité. | Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité. | |
| Lavage des voies et trottoirs ; Nettoyage des terrasses et façades | Limitation au strict nécessaire | Interdiction sauf impératifs sanitaires | |
| Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport | Interdiction horaire de 11h à 18h | Interdiction horaire de 9h à 20h | Interdiction |
| Arrosage des jardins potagers | Interdiction horaire de 11h à 18h | Interdiction horaire de 9h à 20h | Interdiction |
| Alimentation des fontaines publiques | Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible | | |
| Remplissage des plans d'eau | Interdiction excepté pour les activités commerciales | | |

2) *Consommations pour des usages industriels, agri coles et commerciaux*

| Usages | Alerte | Crise | Crise renforcée |
|---|--|--|---|
| Irrigation agricole (grandes cultures et prairies) | Interdiction horaire de 11h à 18h | Interdiction horaire de 9h à 20h | Interdiction horaire de 7h à 23h |
| Arrosage des golfs | Interdiction horaire de 11h à 18h | Interdiction sauf « greens et départs » pour lesquels interdiction horaire de 9h à 20h | Interdiction totale sauf réduction au strict nécessaire des greens pour lesquels interdiction de 7h à 23h |
| Industries, commerces hors ICPE | Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire | | |
| ICPE | Doivent se conformer à leur arrêté | | |

L'irrigation des cultures spécialisées (maraichage, pommes de terre, floriculture, arboriculture, pépinières) est autorisée dans la limite du strict nécessaire

3) Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

| Usage | Alerte | Crise | Crise renforcée |
|-----------------------------|---|--|--|
| Navigation fluviale | Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux. | Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués | Interdiction de prélèvement. Arrêt de la navigation si nécessaire |
| Gestion des barrages | Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau | Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. | |

4) Rejets dans le milieu

| Rejets | Alerte | Crise | Crise renforcée |
|------------------------------------|--|---|----------------------------|
| Travaux en rivières | Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. | Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau. | Interdiction |
| Stations d'épuration | Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. | | |
| Vidanges piscines publiques | | Soumises à autorisation | Interdites sauf dérogation |
| Vidanges des plans d'eau | Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire | | Interdiction |
| Industriels | Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression. | | |

Article 6 : Application des mesures

Le franchissement du seuil d'alerte, de crise ou de crise renforcée est constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précise, le cas échéant, le ou les bassins versants concernés (secteurs d'alerte) et les mesures de restriction ou d'interdiction mises en oeuvre.

Les mesures de restriction ou d'interdiction sont levées progressivement, selon les mêmes règles lorsque les seuils sont franchis durablement à la hausse.

Article 7 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

a) Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

b) Autres usages

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

Article 8 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5ème classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 9 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du département pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, le Directeur du Service de la Navigation du Nord-Est, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 27 mai 2011

Le Préfet,
Colette DESPREZ

Arrêté préfectoral n°2011- 180 du 27 mai 2011 appliquant les restrictions des usages de l'eau dans le bassin hydrographique Saulx Ornain- Niveau d'alerte

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2, à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R.1321-9,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

Vu l'arrêté cadre n°2010-256 du 19 mars 2010 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

Vu l'arrêté n° 2009-0523 du 27 novembre 2009 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 2008-27 du 17 juin 2008 du préfet de la région Lorraine et de Moselle, du préfet de la région Alsace et du Bas-Rhin, des préfets des Ardennes, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges relatif à la mise en place de principes communes de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre,

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse

Vu la circulaire du préfet de région Champagne-Ardenne du 21 avril 2011 sur la mise à jour de la notice régionale Champagne Ardenne en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage,

Vu l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'observatoire sécheresse dans le département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1150 du 14 juin 2010 portant création de la Mission Inter Service de l'Eau et de la Nature (MISEN),

Vu l'arrêté préfectoral cadre définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse, en date du 27 mai 2011,

Vu l'avis de l'observatoire sécheresse départemental en date du 25 mai 2011,

Considérant que le bassin hydrographique Saulx Ornain a franchi le seuil d'alerte

Sur proposition du directeur départemental des territoires, chef de la MISEN;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 27 mai 2011, pour le bassin Saulx Ornain, correspondant au niveau « alerte ».

La liste des communes concernées par ce secteur figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Champ d'application des restrictions d'usages

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires, ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale.

En ce qui concerne les consommations des particuliers et des collectivités, les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux ICPE (installations classées pour l'environnement), sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, de par des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.

En outre, des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal le cas échéant si l'état de la ressource concernant le réseau d'eau potable le nécessite.

Article 3 : Restrictions des usages

1) Consommations des particuliers et collectivités

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

| Usages | Restrictions du niveau d'alerte |
|--|--|
| Remplissage des piscines | Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel) |
| Lavage des véhicules | L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité. |
| Lavage des voies et trottoirs ; Nettoyage des terrasses et façades | Limitation au strict nécessaire |
| Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport | Interdiction horaire de 11h à 18h |
| Arrosage des jardins potagers | Interdiction horaire de 11h à 18h |
| Alimentation des fontaines publiques | Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible |
| Remplissage des plans d'eau | Interdiction excepté pour les activités commerciales |

2) Consommations pour des usages industriels, agricoles et commerciaux

| Usages | Restrictions du niveau d'alerte |
|---|--|
| Irrigation agricole (grandes cultures et prairies) | Interdiction horaire de 11h à 18h |
| Arrosage des golfs | Interdiction horaire de 11h à 18h |
| Industries, commerces hors ICPE | Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire |
| ICPE | Doivent se conformer à leur arrêté |

L'irrigation des cultures spécialisées (maraichage, pommes de terre, floriculture, arboriculture, pépinières) est autorisée dans la limite du strict nécessaire.

3) Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

| Usage | Restrictions du niveau d'alerte |
|-----------------------------|---|
| Navigation fluviale | Régroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux. |
| Gestion des barrages | Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau |

4) Rejets dans le milieu

| Rejets | Restrictions du niveau d'alerte |
|-----------------------------|---|
| Travaux en rivières | Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. |
| Stations d'épuration | Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé |
| Vidanges piscines publiques | |
| Vidanges des plans d'eau | Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire |
| Industriels | Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression |

Article 4 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

a) Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

b) Autres usages

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5ème classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 6 : Période d'application des mesures

Cet arrêté applicatif est en vigueur jusqu'au 31 octobre 2011 ou jusqu'à publication d'un nouvel arrêté modifiant les restrictions d'usages dans ce bassin.

Les mesures commencent à s'appliquer au bout de deux jours francs et ouvrables après la date de signature du présent arrêté.

Article 9 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du département pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, le Directeur du Service de la Navigation du Nord-Est, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 27 mai 2011

Le Préfet,
Colette DESPREZ

Arrêté n°2011-047_E_T du 27 mai 2011 relatif à la circulation d'engins agricoles sur la N135, créneau de 2x2 voies dit de TANNOIS durant les récoltes

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 03 août 2010 nommant Mme Colette DEPRESZ Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-55-78 en date du 30 octobre 2008 relatif à la mise en service sur la N 135 du créneau 2x2 voies dit de TANNOIS, notamment les interdictions de circuler pour certains types de véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1895 en date du 1^{er} septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la demande M. le Président de la FDSEA de la Meuse, demandant la reconduction des mesures prises en 2009 et 2010 et permettant le passage des engins agricoles sur le créneau de dépassement de la N135 dit « créneau de Tannois »,

Vu l'avis de la DIR Est gestionnaire de la N 135 en date du 2 mai 2011 ;

Considérant que cette mesure expérimentale prise en 2009 et 2010 s'est effectuée sans incident ;

Considérant que le créneau de dépassement n'est pas une route pour automobiles à accès réglementé ;

Considérant que l'acheminement des céréales vers le silo de Velaines génère un trafic important dans la vallée de l'Ornain entre Bar le Duc et Ligny en Barrois, la N135 étant le seul itinéraire possible, et notamment le créneau de dépassement à 2x2 voies dit de TANNOIS ;

Considérant que l'afflux temporaire et exceptionnel de cette circulation de transit agricole est incompatible avec la géométrie des chemins latéraux aménagés pour la circulation agricole de desserte locale des parcelles au droit du créneau de dépassement à 2x2 voies dit de Tannois ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'interdiction permanente faite aux véhicules agricoles d'emprunter la section courante du créneau à 2x2 voies à hauteur de Tannois sur la N135 entre le PR 6+451 et le PR 8+040 dans les deux sens est temporairement levée pour la période du 5 juin 2011 au 31 octobre 2011.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique exclusivement aux véhicules agricoles participant aux récoltes 2011, engins de récoltes et engins de transports, (céréales, oléagineux, ensilage, pailles, ...) approvisionnant le silo de Velaines.

Article 3 : A l'exception des prescriptions définies dans les articles 1, toutes les autres prescriptions de l'arrêté n°2008-55-78 en date du 30 octobre 2008 relatif à la mise en service sur la N 135 du créneau 2x2 voies dit de TANNOIS, notamment les interdictions de circuler pour certains types de véhicules s'appliquent.

Article 4 : Les forces de l'ordre et les services de la Direction Interdépartementale des Routes Est pourront prendre toutes mesures qui seront nécessaires pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic dans le respect des prérogatives qui leurs sont respectivement attribuées .

Article 5 :Le secrétaire général de la préfecture, le directeur Interdépartemental des routes Est et le commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur est adressée aux maires de Tannois, de Guerpont, de Silmont, aux directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U, au président de la chambre d'agriculture de la Meuse, au président de la FDSEA de la Meuse et au directeur départemental des territoires de la Meuse.

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A BAR LE DUC, le 27 mai 2011

Le Préfet de la Meuse,
Colette DESPREZ

| |
|---|
| DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE |
|---|

Décision complémentaire à la décision DTARS 55 n°2010-106 du 31 août 2010 modifiant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Etablissement Public Départemental d'Accompagnement Médico-Social de la Meuse (EPDAMS 55) à Bar le Duc et ses antennes de Verdun et Stenay à compter du 1^{er} avril 2011

Par décision DTARS 55 n°2011-32 du 31 mars 2011 et dans l'attente de la détermination de la tarification 2011, l'article 3 de la décision DTARS 55 n°2010-106 du 31 août 2010 modifiant les tarifs journaliers de prestations applicables à à l'Etablissement Public Départemental d'Accompagnement Médico-social de la Meuse (EPDAMS 55) à Bar le Duc (N°FINESS : 55 000 6 316) et à ses antennes à Verdun (N°FINESS : 55 000 5946) et Stenay (N° FINESS : 55 000 5953) à compter du 1^{er} septembre 2010 soit **semi-internat = 171,97 € et internat = 265,36 €** est complété comme suit, compte tenu du maintien en section IMPRO de jeunes adultes de plus de 20 ans :

Article 3 bis

En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée, précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations est fixée comme suit :

Amendements CRETON orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) ou en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)

Prix de journée à facturer aux Caisses d'Assurance Maladie à compter du 1^{er} avril 2011

Semi-internat = 171,97 €

Internat = 247,36 € soit 265,36 € - 18,00 € (forfait journalier payé par le résident)

Amendements CRETON orientés en Foyer Occupationnel ou en Etablissement et Service d'Aide par le Travail couplé avec Foyer d'Hébergement

Prix de journée à facturer au Conseil général à compter du 1^{er} avril 2011

Semi-internat = 171,97 €

Internat = 247,36 € soit 265,36 € - 18,00 € (forfait journalier payé par le résident)

Amendements CRETON orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie à compter du 1^{er} avril 2011

Semi-internat = 67,87 €

Internat = 67,87 €

Prix de journée à facturer au Conseil général à compter du 1^{er} avril 2011

Semi-internat = 104,10 € soit 171,97 € - 67,87 € (forfait journalier de soins)

Internat = 179,49 € soit 265,36 € - 67,87 € (forfait journalier de soins) - 18,00 € (forfait journalier payé par le résident)

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit - CO 11 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Arrêté ARS-DT55/n°19 du 06 mai 2011 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de BAR LE DUC pour l'exercice 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Lorraine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de BAR LE DUC (n° **FINESS entité juridique : 55 000 3354 et n° FINESS de l'établissement : 55 000 0434**) est fixé pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 963 272 €**

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 052 445 €**

Article 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **964 633 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **45 296 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- **0 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse ;

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La déléguée territoriale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
L'Animatrice Territoriale,
Jocelyne CONTIGNON

Arrêté ARS-DT55/n°22 du 06 mai 2011 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de COMMERCY pour l'exercice 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Lorraine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de COMMERCY (n° **FINESS entité juridique : 55 000 0046 et n° FINESS de l'établissement : 55 000 0038**) est fixé pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté

Article 2 : **Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F.**, mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 493 811 €**

Article 3 : **Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général** et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **277 414 €**

Article 4 : **Le montant des forfaits annuels** mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **0 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **0 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- **0 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse ;

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La déléguée territoriale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
L'Animatrice Territoriale,
Jocelyne CONTIGNON

Arrêté ARS-DT55/n°20 du 06 mai 2011 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier spécialisé de FAINS-VEEL pour l'exercice 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Lorraine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier Spécialisé de FAINS VEEL (n° FINESS entité juridique : 55 000 0095 et n° FINESS de l'établissement : 55 000 0251) est fixé pour l'année 2011 :

Dotation annuelle de financement, D.A.F : **23 293 044 €**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La déléguée territoriale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
L'Animatrice Territoriale,
Jocelyne CONTIGNON

Arrêté ARS-DT55/n°21 du 06 mai 2011 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de SAINT-MIHIEL pour l'exercice 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Lorraine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de SAINT-MIHIEL (n° FINESS entité juridique : 55 000 0053 et n° FINESS de l'établissement : 55 000 0202) est fixé pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté

Article 2 : **Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F.**, mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 910 498 €**

Article 3 : **Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général** et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 666 €**

Article 4 : **Le montant des forfaits annuels** mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **0 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **0 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- **0 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse ;

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La déléguée territoriale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
L'Animatrice Territoriale,
Jocelyne CONTIGNON

Arrêté ARS-DT55/n°23 du 06 mai 2011 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de VERDUN pour l'exercice 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Lorraine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de VERDUN (n° **FINESS entité juridique : 55 000 0020 et n° FINESS de l'établissement : 55 000 0012**) est fixé pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement, **D.A.F.**, mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **17 630 621 €**

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, **M.I.G.A.C.**, mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 727 385 €**

Article 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **1 294 020 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **150 032 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- **0 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse ;

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La déléguée territoriale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
L'Animatrice Territoriale,
Jocelyne CONTIGNON

Arrêté ARS-DT55/n°26 du 10 mai 2011 fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers de soins de l'Unité de Soins de Longue Durée applicables au Centre Hospitalier de COMMERCY pour l'exercice 2011

le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Lorraine,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les établissements dont le tarif afférent aux soins est supérieur au tarif plafond mentionné à l'arrêté du 8 décembre 2010 se verront appliquer un taux de convergence de 16,66 %.

Article 2 : La dotation globale de financement de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de COMMERCY représentant la part des dépenses obligatoirement prise en charge par les régimes d'assurance maladie et les tarifs journaliers de soins sont arrêtés comme suit pour 2011 :

Dotation globale de financement de soins : **805 649,00 €**

- Tarif journalier soins GIR 1 et 2 (code 41) **81,31 €**
- Tarif journalier soins GIR 3 et 4 (code 42) **72,56 €**
- Tarif journalier soins GIR 5 et 6 (code 43) **30,78 €**
- Tarif journalier soins - de 60 ans **80,36 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La déléguée territoriale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La déléguée territoriale,
Dr Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55/n°27 du 10 mai 2011 fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers de soins de l'Unité de Soins de Longue Durée applicables au Centre Hospitalier Spécialisé de FAINS-VEEL pour l'exercice 2011

le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Lorraine,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1er : Les établissements dont le tarif afférent aux soins est supérieur au tarif plafond mentionné à l'arrêté du 8 décembre 2010 se verront appliquer un taux de convergence de 16,66 %.

Article 2 : La dotation globale de financement de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier Spécialisé de FAINS-VEEL représentant la part des dépenses obligatoirement prise en charge par les régimes d'assurance maladie et les tarifs journaliers de soins sont arrêtés comme suit pour 2011 :

Dotation globale de financement de soins : **937 279,00 €**

Tarif journalier soins GIR 1 et 2 (code 41) **89,64 €**

Tarif journalier soins GIR 3 et 4 (code 42) **79,90 €**

Tarif journalier soins GIR 5 et 6 (code 43) **70,15 €**

Tarif journalier soins - de 60 ans **85,07 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La déléguée territoriale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La déléguée territoriale,
Dr Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55/n°24 du 10 mai 2011 fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers de soins de l'Unité de Soins de Longue Durée applicables au Centre Hospitalier de BAR LE DUC pour l'exercice 2011

le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Lorraine,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les établissements dont le tarif afférent aux soins est supérieur au tarif plafond mentionné à l'arrêté du 8 décembre 2010 se verront appliquer un taux de convergence de 16,66 %.

Article 2 : La dotation globale de financement de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de BAR LE DUC représentant la part des dépenses obligatoirement prise en charge par les régimes d'assurance maladie et les tarifs journaliers de soins sont arrêtés comme suit pour 2011 :

Dotation globale de financement de soins : **889 534,00 €**

- Tarif journalier soins GIR 1 et 2 (code 41) **87,58 €**
- Tarif journalier soins GIR 3 et 4 (code 42) **77,73 €**
- Tarif journalier soins GIR 5 et 6 (code 43) **67,86 €**
- Tarif journalier soins - de 60 ans **85,20 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La déléguée territoriale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La déléguée territoriale,
Dr Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55/n°25 du 10 mai 2011 fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers de soins de l'Unité de Soins de Longue Durée applicables au Centre Hospitalier de VERDUN pour l'exercice 2011

le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Lorraine,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les établissements dont le tarif afférent aux soins est supérieur au tarif plafond mentionné à l'arrêté du 8 décembre 2010 se verront appliquer un taux de convergence de 16,66 %.

Article 2 : La dotation globale de financement de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de VERDUN représentant la part des dépenses obligatoirement prise en charge par les régimes d'assurance maladie et les tarifs journaliers de soins sont arrêtés comme suit pour 2011 :

Dotation globale de financement de soins : **1 347 520,00 €**

- Tarif journalier soins GIR 1 et 2 (code 41) **87,68 €**
- Tarif journalier soins GIR 3 et 4 (code 42) **74,62 €**
- Tarif journalier soins GIR 5 et 6 (code 43) **61,69 €**
- Tarif journalier soins - de 60 ans **85,86 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La déléguée territoriale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La déléguée territoriale,
Dr Eliane PIQUET

Arrêté conjoint DGARS / CG / 2011 / n° 178 du 23 mai 2011 relatif au calendrier prévisionnel de lancement des appels à projets conjoints concernant le secteur des établissements et services pour personnes âgées et le secteur des établissements et services pour personnes handicapées

ARRÊTE CONJOINT DGARS/CG/2011/n° 178

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Le Président du Conseil Général de la Meuse

Vu

Le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R313-4 et suivants ;

Le code général des collectivités territoriales ;

La Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2010-2013 (PRIAC)

Le Schéma Départemental en faveur des personnes âgées 2009-2014 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Santé de l'Autonomie et de l'Animation Territoriale ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : A titre indicatif et prévisionnel, les appels à projet conjoints suivants pourront être lancés dans le département de la Meuse en 2011 :

- en ce qui concerne le secteur des établissements et services pour personnes âgées : création ou extension de 41 places d'EHPAD, y compris lits d'unité Alzheimer et accueil temporaire sur le nord meusien ; le cahier des charges en précisera la répartition
- en ce qui concerne le secteur des établissements et services pour personnes handicapées : création ou extension de 23 places de foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour adultes sur le département de la Meuse faisant l'objet d'un ou plusieurs appels à projets

Article 2 : les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département de la Meuse, le Directeur des Solidarités de la Meuse et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région lorraine, de la Préfecture de la Meuse, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Général de la Meuse et sur le portail Meuse.fr.

Nancy, le 23 mai 2011

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine,
Jean Yves GRALL

Le Président du Conseil Général
de la Meuse
Christian NAMY

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA DIRECTION
RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté n°2011-1.55.06 du 30 mai 2011 portant agrément simple de l'entreprise « VIP DU BRICOLAGE » à Verdun pour la fourniture de services aux personnes dans le département de la Meuse

le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise « **VIP DU BRICOLAGE** » dont le siège est situé 31, rue des Tanneries - 55100 **VERDUN** est agréée conformément aux dispositions du Chapitre II du titre III du livre II de la septième partie du Code du Travail, pour la fourniture de Services aux personnes dans le département de la Meuse.

Article 2 : Le présent **agrément simple** est valable pour une période de cinq ans, du **30 mai 2011** au **30 mai 2016**.

Il sera renouvelé sur demande de l'entreprise « **VIP DU BRICOLAGE** » présentée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le numéro d'**agrément simple** de l'entreprise « **VIP DU BRICOLAGE** » est le :

N/ 30 05 11/F/055/S/06

Article 4 : L'entreprise « **VIP DU BRICOLAGE** » est agréée pour réaliser des activités de services à la personne au domicile de particuliers.

Les prestations faisant l'objet du présent agrément sont les suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage.

Article 5 : La Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 30 mai 2011

P/ Le Préfet et par délégation,
Le DIRECCTE
P/ Le DIRECCTE et par subdélégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse
P/ La Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse,
Le Chef de Service
Aurélien GUYOT

Arrêté n°2011-1.55.07 du 1^{er} juin 2011 portant agrément simple de l'entreprise « MSL » à Naives-Rosières pour la fourniture de service aux personnes dans le département de la Meuse

le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise « **MSL** » dont le siège est situé 52, Voie Sacrée - 55000 **NAIVES-ROSIÈRES** est agréée conformément aux dispositions du Chapitre II du titre III du livre II de la septième partie du Code du Travail, pour la fourniture de Services aux personnes dans le département de la Meuse.

Article 2 : Le présent **agrément simple** est valable pour une période de cinq ans, du **1^{er} juin 2011** au **1^{er} juin 2016**.

Il sera renouvelé sur demande de l'entreprise « **MSL** » présentée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le numéro d'**agrément simple** de l'entreprise « **MSL** » est le :

N/ 01 06 11/F/055/S/07

Article 4 : L'entreprise « **MSN** » est agréée pour réaliser des activités de services à la personne au domicile de particuliers.

Les prestations faisant l'objet du présent agrément sont les suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Article 5 : La Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 1^{er} juin 2011

P/ Le Préfet et par délégation,
Le DIRECCTE
P/ Le DIRECCTE et par subdélégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse
P/ La Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse,
Le Chef de Service
Aurélien GUYOT

REGION LORRAINE

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT DE LORRAINE

Arrêté n°2011 - DREAL - 08 du 24 mai 2011 portant subdélégation de signature aux directeurs régionaux adjoints

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Ingénieur Général des Mines,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel 4 janvier 2010 nommant M. Alain LIGER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Lorraine (DREAL Lorraine),

Vu l'arrêté SGAR n°24-2010 du 22 janvier 2010 portant organisation de la DREAL Lorraine,

Vu l'arrêté n°2010-1997 du 13 septembre 2010 de Madame le Préfet de la Meuse, accordant délégation de signature à Monsieur Alain LIGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à **Mme Anne-Emmanuelle Ouvrard** et à **M. Guy Lavergne**, directeurs régionaux adjoints, à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2010-1997 du 13 septembre 2010.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2010-1997 du 13 septembre 2010 susvisé, dans les conditions et limites suivantes :

1 - mines, après mines et sécurité dans les carrières :

1-1 : mesures de police applicables aux carrières en application du règlement général des industries extractives, à l'exclusion des mesures relevant de l'application du titre V du code de l'environnement,

1-2 : gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures (décret n°80-204 du 11 mars 1980 - article 7) ;

1-3 : application des dispositions de l'article 4 du décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ;

1-4 : convention avec des tiers en vue de l'installation et de l'exploitation d'ouvrages mis en service par l'Etat pour assurer la sécurité et la prévention des conséquences d'anciennes activités minières.

| agents | actes | | | |
|--|-------|-----|-----|-----|
| | 1-1 | 1-2 | 1-3 | 1-4 |
| M. T. Ailleret , chef de service adjoint, service « PR » | • | • | • | • |
| M. P. Hestroffer , adjoint au chef de service « PR » | • | • | • | • |
| Mme P. Hanocq , Chef de la division « risques miniers et sous sol » | • | • | • | • |
| M. R. Mazzoleni , chef du pôle « exploitations minières et sous-sol » | • | • | • | • |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| M. P. Pelinski , chef de l'UT 54/55 | • | • | • | • |
| M. M. Khedjout , adjoint au chef de l'UT 54/55 | • | • | • | • |

2 - explosifs :

2-1 : autorisation d'utilisation dès réception ;

2-2 : autorisation d'exploitation de dépôts mobiles d'explosifs ;

2-3 : délivrance des certificats d'acquisition et des bons de commandes d'explosifs (art 4 D 81-972)

| agents | actes | | |
|--|-------|-----|-----|
| | 2-1 | 2-2 | 2-3 |
| M. T. Ailleret , chef de service adjoint, service « PR » | • | • | • |
| M. P. Hestroffer , adjoint au chef de service « PR » | • | • | • |
| Mme P. Hanocq , Chef de la division « risques miniers et sous sol » | • | • | • |
| M. R. Mazzoleni , chef du pôle « exploitations minières et sous-sol » | • | • | • |
| M. P. Pelinski , chef de l'UT 54/55 | • | • | • |
| M. M. Khedjout , adjoint au chef de l'UT 54/55 | • | • | • |

3 - équipements sous pression de vapeur ou de gaz :

3-1 : enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration d'appareils à vapeur ;

3-2 : décisions prises pour l'application du décret du 2 avril 1926 et l'arrêté du 23 juillet 1943 ;

3-3 : accord préalable à l'emploi de soudage dans la fabrication et à l'occasion de diverses réparations de certains équipement ou éléments d'équipements ;

3-4 : autorisation de transfert de qualification du mode opératoire de soudage ;

3-5 : autorisation préalable pour l'utilisation de certaines nuances d'acier ;

3-6 : prescription d'épreuves ou de ré-épreuves anticipées d'extincteurs ;

3-7 : agrément de bouteilles d'acétylène ;

3-8 : agrément d'équipement sous pression en matériaux composites ;

3-9 : décisions prises pour l'application du décret du 13 décembre 1999 et l'arrêté du 15 mars 2000 ;

3-10 : décisions prises pour l'application du décret du 3 mai 2001 (équipements transportables).

| agents | Actes | | | | | | | | | |
|---|-------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|------|
| | 3-1 | 3-2 | 3-3 | 3-4 | 3-5 | 3-6 | 3-7 | 3-8 | 3-9 | 3-10 |
| M. T. Ailleret , chef de service adjoint, service « PR » | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • |
| M. P. Hestroffer , adjoint au chef de service « PR » | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • |
| M. J. Mole , chef de la division « risques technologiques et industriels » (RTI) | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • |
| M. C. Droit , ingénieur à la division « RTI » | • | | | | | | | | | |
| M. P. Pelinski , chef de l'UT 54/55 | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • |
| M. M. Khedjout , adjoint au chef de l'UT 54/55 | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • |

4 - Canalisations :

4-1 : autorisations et renoncations des canalisations de transport de gaz combustibles prises au titre du décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 ;

4-2 : autorisations et renoncations de canalisations de transport d'hydrocarbures au titre du décret n°59-645 du 16 mai 1959 et du décret n°89-788 du 24 octobre 1989 ;

4-3 : autorisations et renoncations des canalisations de transport de produits chimiques au titre du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 ;

4-4 : surveillance, contrôles et aménagements relevant des dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

| agents | actes | | | |
|---|-------|-----|-----|-----------------|
| | 4-1 | 4-2 | 4-3 | 4-4 |
| M. T. Ailleret , chef de service adjoint, service « PR » | • | • | • | • |
| M. P. Hestroffer , adjoint au chef de service « PR » | • | • | • | • |
| M. J. Mole , chef de la division « risques technologiques et industriels » (RTI) | | | | • |
| M. M. Courty , chef de la division « impact » | • | • | • | |
| M. C. Droit , ingénieur à la division « RTI » | | | | •(surveillance) |
| M. P. Pelinski , chef de l'UT 54/55 | • | • | • | • |
| M. M. Khedjout , adjoint au chef de l'UT 54/55 | • | • | • | • |

5- Véhicules et transport routier :

5-1 : réceptions et homologations des véhicules automobiles, véhicules agricoles, motocyclettes, bicycles, tricycles et quadricycles à moteur et de leurs remorques ;

5-2 : réceptions des citernes de transports de matières dangereuses ;

5-3 : délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes ;

5-4 : délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;

5-5 : délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules et des citernes de matières dangereuses par route ;

5-6 : agrément des contrôleurs et des centres de contrôle technique de véhicules poids lourds à l'exclusion des retraits d'agrément et des décisions requérant l'avis d'une commission ;

5-7 : surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant,

5-8 : surveillance des opérateurs dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses.

| agents | actes | | | | | | | |
|--|-------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| | 5-1 | 5-2 | 5-3 | 5-4 | 5-5 | 5-6 | 5-7 | 5-8 |
| Mme B. Agamennone , chef du service « transports, infrastructures et déplacements » | • | • | • | • | • | • | • | • |
| M. G. Bouvier , chef de la division « contrôle des véhicules » (DCV) | • | • | • | • | • | • | • | • |
| M. F. Serre , chef du pôle « homologation » | • | • | • | • | • | • | • | • |
| M. G. Balwa , chef du pôle « opérations complexe » | • | • | • | • | • | • | • | • |
| Mme P. Sar chef du pôle « contrôle des TMD » | • | • | • | • | • | • | • | • |
| M. T. Diller , technicien au pôle « homologation » | • | | • | • | • | | • | • |
| M. J-L. Rauber , technicien au pôle « homologation » | • | • | • | • | • | | • | • |
| M. M. Albrecht , technicien au pôle « homologation » | • | | • | • | • | | • | • |
| M. C. Dereant , technicien au pôle « homologation » | • | | • | • | • | | • | • |
| M. F. Hauttement , technicien au pôle « homologation » | • | | • | • | • | | • | • |
| M. P. Pelinski , chef de l'UT 54/55 | • | • | • | • | • | • | • | • |

| | | | | | | | | |
|--|---|---|---|---|---|---|---|---|
| M. M. Khedjout , adjoint au chef de l'UT 54/55 | • | • | • | • | • | • | • | • |
| M. F. Codet , coordonateur du pôle interrégional « opérations complexes » | • | | | | | | | |
| M. M. Lasserre , technicien au pôle interrégional « opérations complexes » | • | | | | | | | |
| M. M. Dufoir , technicien au pôle interrégional « opérations complexes » | • | • | | | | | | |
| Mme R. Scheffer , technicien au pôle interrégional « opérations complexes » | • | • | | | | | | |

6 - Environnement industriel et déchets :

6-1 : validation des déclarations des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

6-2 : actes et décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets prises en application au règlement communautaire européen n°1013/2006 du 14 janvier 2006 ;

6-3 : demandes de compléments relatives aux dossiers de demandes d'enregistrement présentés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

| agents | actes | | |
|---|-------|-----|-----|
| | 6-1 | 6-2 | 6-3 |
| M. T. Ailleret , chef de service adjoint, service « PR » | • | • | • |
| M. P. Hestroffer , adjoint au chef de service « PR » | • | • | • |
| M. M. Courty , chef de la division « impact » | • | • | • |
| M. P. Pelinski , chef de l'UT 54/55 | • | • | • |
| M. M. Khedjout , adjoint au chef de l'UT 54/55 | • | • | • |

7 - Evaluation environnementale des projets :

7-1 : information du pétitionnaire sur les informations qui doivent figurer dans l'étude d'impact (article R. 122-2 du code de l'environnement),

7-2 : saisine de l'autorité environnementale sauf pour les installations classées situées sur un site d'installation nucléaire de base,

7-3 : formulation et signature de l'avis transmis à l'autorité environnementale au titre de l'article R122-1-1 IV du code de l'environnement,

7-4 : transmission au pétitionnaire de l'avis de l'autorité environnementale

| agents | actes | | | |
|---|----------|----------|----------|----------|
| | 7-1 | 7-2 | 7-3 | 7-4 |
| M. T. Ailleret , chef de service adjoint, service « PR » | • | • | • | • |
| M. P. Hestroffer , adjoint au chef de service « PR » | • | • | • | • |
| M. P. Pelinski , chef de l'UT 54/55 | • (ICPE) | • (ICPE) | • (ICPE) | • (ICPE) |
| M. M. Khedjout , adjoint au chef de l'UT 54/55 | • (ICPE) | • (ICPE) | • (ICPE) | • (ICPE) |

8 - Energie

8-1 : décisions relatives à la production et au transport de l'électricité, et du gaz et à la distribution du gaz,

8-2 : délivrance des certificats d'économie d'énergie,

8-3 : délivrance des certificats d'obligation d'achat d'électricité.

| agents | actes | | |
|---|-------|-----|-----|
| | 8-1 | 8-2 | 8-3 |
| M. T. Ailleret , chef de service adjoint, service « PR » | • | | |
| M. P. Hestroffer , adjoint au chef de service « PR » | • | | |
| M. M. Courty , chef de la division « impact » | • | | |
| M. F. Vignot , chef de la division « Energie, Climat, | | • | • |

9 - Protection des espèces

9-1 : décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n°338/97 susvisé,

9-2 : décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écaillés de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

9-3 : décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

9-4 : décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement ;

9-5 : décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;

9-6 : décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;

9-7 : décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;

9-8 : décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées.

| agents | actes | | | | | | | |
|---|-------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| | 9-1 | 9-2 | 9-3 | 9-4 | 9-5 | 9-6 | 9-7 | 9-8 |
| Mme M-L. Métayer , chef du service « Ressources et milieux naturels » (RMN) | • | • | • | • | • | • | • | • |
| Mme M-P. Laigre , adjoint au chef de service « RMN » | • | • | • | • | • | • | • | • |
| M. L. Chrétien , chef de la division "gestion et valorisation des espèces et espaces patrimoniaux" | • | • | • | • | • | • | • | • |

Article 3 : L'arrêté n°2010 - DREAL - 10 du 13 septembre 2010 est abrogé à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
A. LIGER

Décision DREAL 2011 - 20 en date du 24 mai 2011

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Ingénieur Général des mines

Vu la loi organique n°2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL);

Vu le décret du 25 novembre 2010 nommant M. Christian Gaillard de Lavernée, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense Est, Préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2010 nommant M. Alain Liger en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Lorraine ;

Vu l'arrêté SGAR n° 24 - 2010 du 22 janvier 2010 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Lorraine ;

Vu l'arrêté SGAR n° 2011-64 du 3 janvier 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Alain Liger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine relatif à la gestion des BOP, des UO et pour l'ordonnancement secondaire ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2010-49 conclue le 15 février 2010 entre le Centre Technique de l'Equipement de l'Est et la DREAL Lorraine, ensemble l'avenant n° 1 du 8 décembre 2010 ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2010-50 conclue le 15 février 2010 entre la Direction Départementale des Territoires de la Moselle et la DREAL Lorraine, ensemble l'avenant n° 1 du 20 décembre 2010 ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2010-51 conclue le 15 février 2010 entre la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Lorraine et la DREAL Lorraine, ensemble l'avenant n° 1 du 29 novembre 2010 ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2010-52 conclue le 15 février 2010 entre la Direction Départementale des Territoires de Meurthe et Moselle et la DREAL Lorraine, ensemble l'avenant n° 1 du 20 décembre 2010 ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2010-53 conclue le 15 février 2010 entre la Direction Départementale des Territoires de la Meuse et la DREAL Lorraine, ensemble l'avenant n° 1 du 20 décembre 2010 ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2010-54 conclue le 15 février 2010 entre la Direction Départementale des Territoires des Vosges et la DREAL Lorraine, ensemble l'avenant n° 1 du 20 décembre 2010 ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2010-56 conclue le 15 février 2010 entre la Direction Interrégionale des Routes EST et la DREAL Lorraine, ensemble l'avenant n° 1 du 20 décembre 2010 ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2010-57 conclue le 15 février 2010 entre le Service Navigation du Nord Est et la DREAL Lorraine, ensemble l'avenant n° 1 du 20 décembre 2010 ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2010-338 conclue le 30 septembre 2010 entre la direction départementale de la protection des populations de la Moselle et la DREAL Lorraine ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2010-374 conclue le 5 novembre 2010 entre la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse et la DREAL Lorraine ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2010-451 conclue le 20 décembre 2010 entre la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges et la DREAL Lorraine ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2010-452 conclue le 20 décembre 2010 entre la direction départementale de la protection des populations de Meurthe et Moselle et la DREAL Lorraine ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2011-85 conclue le 25 janvier 2011 entre la direction départementale de la cohésion sociale de Meurthe et Moselle et la DREAL Lorraine ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2011 -99 conclue le 11 janvier 2011 entre la direction départementale de la cohésion sociale de la Moselle et la DREAL Lorraine ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2011 -173 conclue le 2 mai 2011 entre la Préfecture de la Région Lorraine et la Préfecture de la Moselle d'une part et la DREAL Lorraine d'autre part ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en mon nom les actes d'ordonnateur secondaire de mon service listés, pour chacun d'eux, dans le même tableau.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 2 pour signer les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels j'ai reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire en application des conventions de gestion susvisées.

Article 3 : Afin de garantir la qualité des opérations réalisées, la délégation de signature accordée aux agents s'accompagne de la mise en place d'un contrôle interne comptable et de la mise en oeuvre des dispositions ministérielles en la matière.

Article 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication :

- au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Lorraine pour les actes concernant les délégants disposant d'une compétence à caractère régional,
- au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département correspondant pour les actes concernant les délégants disposant d'une compétence à caractère départemental.

Pour chaque cas prévu à l'alinéa précédent, l'entrée en vigueur de la présente décision emporte l'abrogation de la décision DREAL - 2011- 9 en date du 16 mars 2011 pour ce qu'elle concerne les mêmes actes.

Article 6 : Le responsable du pôle support intégré, le secrétaire général de la DREAL et le responsable du centre de prestations comptables mutualisées sont chargés de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée au Préfet de la Région Lorraine, au Préfet de la Moselle, au Préfet de la Meuse, au Préfet de Meurthe et Moselle, au Préfet des Vosges, à l'autorité chargée du contrôle financier et au comptable assignataire.

Pour le Préfet de la région Lorraine,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
A. LIGER

Les annexes de cette décision sont disponibles auprès de la DREAL Lorraine 2 rue A. Fresnel, 57071 Metz Cedex 03.

**DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les exploitations horticoles, maraichères, de pépinières et de serres du département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° **94** du 8 février 2011 - Revalorisation salaires concernant les exploitations Horticoles, Maraichages et Pépinières de Serres .

Signataires

Organisations d'employeurs :

Le Syndicat des Horticulteurs, Fleuristes, Pépinières et des Maraichers Serristes de la Meuse.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à

C.F.D.T.

C.F.E. / C.G.C.

C.F.T.C.

F.O

Dépôt :

Unité Territoriale 55 de la DIRECCTE LORRAINE

Le texte de cet avenant pourra être consulté à l'Unité Territoriale 55 - BAR LE DUC.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture du département de la MEUSE - Direction du développement local et des politiques publiques - Bureau du pilotage des politiques publiques - BP 30512 - 55012 BAR LE DUC Cédex.

Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° **137** du 12 janvier 2011 - Revalorisation salaires concernant les exploitations de polyculture et d'élevage.

Signataires

Organisations d'employeurs :

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitation Agricole de la Meuse FDSEA

Le Syndicat Professionnel des Entrepreneurs de Travaux Agricoles, d'Aménagements Ruraux et Forestiers de Lorraine

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à

C.F.D.T.

F.O

C.F.T.C

SNCEA C.F.E/C.G.C

Dépôt :

Unité Territoriale 55 de la DIRECCTE LORRAINE

Le texte de cet avenant pourra être consulté à l'Unité Territoriale 55 - BAR LE DUC.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture du département de la MEUSE - Direction du développement local et des politiques publiques - Bureau du pilotage des politiques publiques - BP 30512 - 55012 BAR LE DUC Cédex .

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE LORRAINE**

Décision d'implantation d'un débit de tabac à Lisle en rigault (55000)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lorraine

Vu l'article 568 du code général des impôts

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 8 à 17.

Vu la délégation de signature du 1er janvier 2011 concernant le décret susvisé

Considérant la procédure d'implantation par appel au transfert des débitants de tabacs ayant fait l'objet d'une publication dans un journal d'annonce légale le 1er décembre 2010.

Considérant les candidatures transmises à la date du 22 mars 2011.

DECIDE

l'implantation d'un débit de tabac n°5500165z sis 7 4 rue Henri Chevalier à Lisle en rigault (55000)

A Nancy, le 1^{er} mai 2011

le directeur régional des douanes et droits indirects
de Lorraine
Joseph SCHWARTZ

**DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

Arrêté du 1^{er} juin 2011 portant tarification 2011 du Centre Educatif Fermé « Le Sysstion » à Thierville-sur-Meuse

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Fermé « Le Sysstion » sis rue Niel à Thierville-sur-Meuse (55840) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | <u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 164 680 € | 1 912 499 € |
| | <u>Groupe II:</u> Dépenses afférentes au personnel | 1 225 730 € | |
| | <u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure | 522 089 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 752 026 € | 1 752 026 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du Centre Educatif Fermé « Le Sysstion » sis rue Niel à Thierville-sur-Meuse (55840) est fixée comme suit à compter du 1er juin 2011 :

| Type de prestation | Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure | Montant en Euros du prix de journée |
|---------------------------------|--|-------------------------------------|
| Action éducative en hébergement | | 470,36€ |

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4, rue Piroux, CO 071-54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle/Meuse/Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 1er juin 2011

Le Préfet
Colette DEPREZ

Arrêté du 1^{er} juin 2011 portant tarification 2011 du Centre Educatif Renforcé « Le Boustrophédon » à Saint-Mihiel

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé dénommé « Le Boustrophédon » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | <u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 82 846 € | 773 646 € |
| | <u>Groupe II:</u> Dépenses afférentes au personnel | 541 080 € | |
| | <u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure | 149 720 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 660 599 € | 660 599 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0€ | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé dénommé « Le Boustrophédon » est fixée comme suit à compter du 1er juin 2011 :

| Type de prestation | Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure | Montant en Euros du prix de journée |
|---------------------------------|--|-------------------------------------|
| Action éducative en hébergement | | 369,12 € |

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4, rue Piroux, CO 071-54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle/Meuse/Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 1er juin 2011

Le Préfet
Colette DEPREZ

Arrêté du 1^{er} juin 2011 portant tarification 2011 du Service d'Investigation et d'Orientation Educative à Verdun

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation et d'Orientation Educative situé au 5, rue du Docteur Alexis Carrel à Verdun (55100) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | <u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 2 121 € | 65 645 € |
| | <u>Groupe II:</u> Dépenses afférentes au personnel | 57 772 € | |
| | <u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure | 5 752 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 33 033,00 € | 33 033 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du Service d'Investigation et d'Orientation Educative situé au 5, rue du Docteur Alexis Carrel à Verdun (55100) est fixée comme suit à compter du 1er juin 2011 ;

| Type de prestation | Montant en Euros du tarif forfaitaire par acte | Montant en Euros du prix de journée |
|--|--|-------------------------------------|
| Investigation et orientation éducative | 1 833,51 € | |

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4, rue Piroux, CO 071-54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle/Meuse/Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 1er juin 2011

Le Préfet
Colette DESPREZ

AVIS DIVERS

CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN

Décision du 23 mai 2011 d'ouverture d'un concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié au Centre Hospitalier de Verdun

DECIDE

Article 1^{er} : Un concours sur titres est ouvert à partir du 1^{er} septembre 2011 au Centre Hospitalier de VERDUN pour pourvoir 2 postes vacants d'ouvrier professionnel qualifié option cuisine.

Article 2 : Peuvent être candidats les personnes titulaires d'un CAP, d'un BEP ou d'un diplôme équivalent homologué au niveau V de l'option « cuisine » ou ayant trait à ce domaine, de nationalité française ou ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne.

Article 3 : Les candidatures doivent parvenir au plus tard **1 mois après la publication du présent avis au recueil des actes administratifs** au Directeur du Centre Hospitalier de VERDUN, accompagnées des pièces suivantes :

- une pièce justifiant l'état civil et la nationalité du candidat (photocopie carte d'identité etc....),
- un extrait de casier judiciaire n°3 ayant moins de 3 mois de date,
- copie du diplôme permettant de postuler sur un emploi de cuisinier (cf article 2),
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ces fonctions, (liste disponible à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de VERDUN)
- un curriculum vitae sur papier libre,
- le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie de ce document ou la première page du livret militaire.

Article 4 : Une décision ultérieure fixera la composition du jury.

Fait à Verdun, le 23 mai 2011

Le Directeur,
JP MAZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION BUREAU DE LA DOCUMENTATION
Tél. : 03.29.77.56.93

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.pref.gouv.fr

Vous pouvez vous abonner pour recevoir par courriel le sommaire des prochains numéros :

www.meuse.pref.gouv.fr/publication/raa/abonner.php